

Organisateur
de pèlerinages
depuis 1990



Nous vous accompagnons
vers des destinations
qui font voyager l'âme

Pèlerinage chantant EN Lombardie !

DU DIMANCHE 27 AVRIL
AU SAMEDI 3 MAI 2025



Proposé par
la Province
écclésiastique
de Toulouse

PROGRAMME du pèlerinage chantant en Lombardie

Jour 1 : dimanche 27 avril

Toulouse / Pavie

Dans la nuit, départ de **Toulouse** en direction de **Pavie** en autocar.

Petit-déjeuner libre en cours de route.

Déjeuner libre (pique-nique prévu par chacun).

Célébration d'ouverture du pèlerinage à Pavie.

Installation, dîner et nuit dans les environs de Pavie.

Jour 2 : lundi 28 avril

Pavie

Petit-déjeuner.

Le matin, visite guidée de **La Chartreuse de Pavie**, ce monastère construit sur l'ordre de Gian Galeazzo Visconti comme chapelle familiale. Elle est reliée au château par le Parco Visconteo. Sa construction commença le 27 août 1396, et ce fut Gian Galeazzo lui-même qui posa la première pierre.

La Chartreuse de Pavie a ouvert son **musée** au public pour la première fois en 1911. Au rez-de-chaussée, sont exposés environ 200 calques en plâtre des reliefs de la façade, des cloîtres et d'autres parties du Monastère. Au premier étage, on trouve des ornements, des sculptures, des retables, des peintures sur bois, des hauts-reliefs en marbre et les **portraits** de membres des familles Visconti et Sforza.

Visite guidée de la Chartreuse et de son musée.

Célébration à Pavie.

Déjeuner.

À l'époque médiévale, Pavie était connue comme étant la "ville aux centaines de tours". Cependant et bien que certaines tours ne sont plus visibles aujourd'hui, il y a quand même beaucoup à apprécier lors de votre balade dans les ruelles étroites du **centre historique**. Y compris de **nombreuses églises** et jolies petites **places, le château et la cathédrale**. Visite libre.

Offrande musicale en l'église S. Pietro del Ciel d'Oro (ou S. Teodoro ou S. Michele).

Dîner.

Temps de répétition.

Nuit dans les environs de Pavie.

Jour 3 : mardi 29 avril

Pavie / Milan / Bergame

Petit-déjeuner.

Le matin, départ en autocar vers **Milan**.

Visite guidée **l'église Santa Maria** qui renferme un chef-d'œuvre inestimable : **La Cène** de Léonard de Vinci. *Sous réserve de disponibilité des créneaux de visite pour les groupes.*

Célébration à Milan, en la basilique Saint-Ambroise.

Déjeuner.

Découverte libre du **Duomo de Milan**. La cathédrale de Milan est une des plus célèbres et plus complexes constructions gothiques du monde. Elle est située sur la Piazza del Duomo, en plein centre de Milan. La



Le Pont de Pavie



place est majestueuse et le Dôme spectaculaire. Surnommé le "hérisson de marbre", l'extérieur de la cathédrale est une véritable dentelle de pierre. Le Duomo de Milan culmine à 108 mètres avec la statue qui est devenue un des symboles de Milan :

La Madonnina, cette statue en cuivre doré qui semble veiller sur la ville.

A proximité, sur la Piazza Duomo, se trouve la **galerie Vittorio Emanuele II** dans laquelle elle abrite les boutiques des plus prestigieux noms de la haute couture. De l'autre côté de la galerie, il y a la **Scala de Milan** (extérieur), le théâtre opéra le plus connu au monde.



Route vers Bergame, jolie ville fortifiée située à 60 km de Milan.

Dîner.

Temps de répétition.

Nuit dans les environs de Bergame.

Jour 4 : mercredi 30 avril

Bergame

Petit-déjeuner.

Bergame mêle différents styles architecturaux comme le médiéval, le baroque et le style Renaissance. Bergame se divise en deux zones bien distinctes :

la **partie haute**, **La Città Alta** délimitée par les murailles vénitiennes, conserve encore à la perfection son ambiance médiévale grâce à ses ruelles pavées et ses très beaux édifices. **Dans la partie basse** se trouve la partie moderne de la ville qui présente moins d'intérêt. Visite guidée de Bergame avec la Piazza Vecchia, la **basilique Sainte-Marie-Majeure** avec la découverte de la **Cappella Colleoni** et le **Duomo** de Bergame dédié au saint patron de la ville, saint Alexandre de Bergame.



Déjeuner.

Célébration à Bergame, en l'église Sant'Alessandro in colonna ou Santa Anna.

Offrande musicale en l'église Sant'Alessandro in Colonna ou Santa Anna.

Installation, dîner à l'hébergement.

Temps de répétition.

Nuit dans les environs de Bergame.

Jour 5 : jeudi 1^{er} mai

Bergame / Brescia

Petit-déjeuner.

Le matin, départ en autocar vers **Brescia**, la "lionne d'Italie". Passage via delle Grazie et découverte de l'église Santa Maria delle Grazie.

En 1907, la famille Montini emménage dans cette rue, le jeune Jean Battista se rend très régulièrement au sanctuaire de la "Madonna delle Grazie" où se trouve une image miraculeuse de la Sainte Vierge. Devenu prêtre en 1920, c'est dans cette église qu'il célébrera sa première messe.



Le Duomo Vecchio.

Soit le matin ou soit en fin d'après-midi, visite de l'ancien **monastère Saint Sauveur** inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco. Il se trouve dans le musée Santa Giulia.

Puis, marche jusqu'à la **Piazza Duomo**, le véritable cœur de Brescia, où se trouve le Palais de Broletto (visite extérieure), le plus ancien palais public de la ville et la cathédrale Vieille.

Célébration à Brescia, au Duomo Vecchio.

Route vers le Lac Iséo.

Déjeuner

Sur le **Lac Iséo**, départ en bateau de Sulzano vers **Monte Isola**.

Temps libre sur **l'île Monte Isola**.

Offrande musicale sur l'île (sous réserve)

Installation, dîner

Temps de répétition.

Nuit près de Brescia.

Jour 6 : vendredi 2 mai

Brescia / Plaisance

Petit-déjeuner.

Départ en autocar vers **Cremona**, la capitale du violon, ville natale de Stradivarius.

Découverte libre de la **Piazza del Comune** dans le centre de la ville, où vous pourrez admirer la tour de l'horloge, appelé le **Torrazzo** (tour monumentale de briques qui culmine à 112 mètres).

Puis, **la cathédrale, avec sa façade et son portail artistique**, portique de la Bertazzole.

Célébration à Cremona, en l'église Sant'Abbondio.

Offrande musicale en l'église Sant'Abbondio.

Déjeuner

L'après-midi, le groupe sera divisé en deux.

Visite guidée d'une **lutherie** (la ville abrite 151 lutheries) et **musée du Violon** appelé le Civica Collezione di Violino, basé sur les éléments de l'atelier de Stradivarius. Continuation vers **Plaisance**.

Dîner festif au restaurant à Plaisance.

Nuit à l'hébergement à proximité de Plaisance.

Jour 7 : samedi 3 mai

Plaisance / Toulouse

Petit-déjeuner.

Retour vers Toulouse en autocar.

Déjeuner en cours de route.

Dîner libre.

Arrivée tardive à **Toulouse**.

Les messes et les rencontres sont sous réserve de disponibilité des lieux et des intervenants. De même, l'ordre des visites peut être soumis à modifications. Cependant, l'ensemble des visites mentionnées au programme sera respecté.



Nos PRESTATIONS

Prix de vente par personne : **1 350 €** (sur une base de 50 personnes)

Supplément en chambre individuelle (en nombre limité) : **230 €**

Ce prix comprend

- ✓ Le transport en autocar de grand tourisme de 50-55 places au départ de Toulouse et pendant toute la durée du pèlerinage selon le programme proposé,
- ✓ L'hébergement en maisons religieuses et en hôtel de catégorie 4* sur la base d'une chambre double,
- ✓ La taxe de séjour,
- ✓ La pension complète à compter du dîner du 27 avril au déjeuner du 03 mai du dernier jour,
- ✓ Demi litre d'eau minérale par personne et un café ou thé aux déjeuners,
- ✓ Demi litre d'eau minérale par personne aux dîners,
- ✓ Les frais d'entrée dans les sites, musées, églises et basiliques mentionnés au programme,
- ✓ L'accès aux terrasses du Duomo de Milan,
- ✓ L'offrande pour la Chartreuse de Pavie,
- ✓ Les services d'un guide professionnel francophone pour quatre demi-journées, comme suit :
 - lundi 28 avril : le matin à Pavie, à la Chartreuse
 - mardi 29 avril : le matin à Milan, pour la découverte de la Cène
 - mercredi 30 avril : la matinée à Bergame
 - jeudi 1^{er} mai : la matinée à Brescia
- ✓ La traversée en bateau (aller/retour) sur lac Iseo de Sulzano à Monte Isola (sans commentaire),
- ✓ La visite guidée de la Lutherie de Cremona,
- ✓ La mise à disposition d'audiophones pendant la durée du pèlerinage,
- ✓ La garantie annulation BIPEL,
- ✓ Les pourboires au chauffeur et aux guides,
- ✓ Les offrandes pour les messes,
- ✓ L'assurance assistance et rapatriement BIPEL ASSISTANCE avec extension Covid-19,
- ✓ Un chèque et des étiquettes bagages.

Ce prix ne comprend pas

- ✗ Les boissons non mentionnées dans "ce prix comprend"
- ✗ Toutes les dépenses à caractère personnel.

Calcul de prix

Ces prix ont été calculés selon les conditions économiques (taxes, coût du carburant...) connues en date du 4 juin 2024, ainsi que selon les conditions de voyage liées Covid-19 connues à ce jour. A 35 jours du départ, le prix sera revalidé de façon définitive selon les conditions économiques en vigueur (montant des taxes, coût du carburant, etc.), selon le nombre définitif d'inscrits et selon les conditions de voyage (consignes sanitaires liées au Covid, qui pourraient être imposées par le pays, hausse gouvernementale imposant à un prestataire d'augmenter ses prix... Exemple : imposition d'un nombre limité de participants par autocar, ou par guide...).

Formalités de police

Chaque pèlerin de nationalité française, doit se munir d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Date limite d'inscription

Vendredi 10 janvier 2025 (ou dès que possible).

Conditions de vente et d'annulation

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir document joint). Les prix indiqués ci-dessus ont été calculés pour un groupe de 50 personnes et selon les conditions économiques connues en date du 4 juin 2024. Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant de 95 euros (non remboursable) sera retenu pour frais de dossier pour toute annulation notifiée à plus de 61 jours du départ.

Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :

• Jusqu'à 61 jours du départ :

Bipel facturera les frais éventuels retenus par les prestataires (compagnies aériennes, hébergements, autres...), ainsi que les frais d'inscription d'un montant de 95 euros.

• A partir de 60 jours du départ :

Bipel retiendra :

- Entre 60 et 31 jours avant le départ, 25 % du montant total du voyage,
- Entre 30 et 16 jours avant le départ, 50 % du montant total du voyage,
- Entre 15 et 4 jours avant le départ, 75 % du montant total du voyage,
- A moins de 3 jours avant le départ, 100 % du montant total du voyage,

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

Le service **Garantie Annulation**, offert par Bipel (sur présentation d'un justificatif), prend en charge les frais d'annulation mentionnés ci-dessus pour toute raison médicale ou autre cas de force majeure (incendie, dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux, le décès des ascendants et descendants...), dès l'inscription et ce jusqu'au jour du départ.

NB : toute personne ne fournissant pas les documents justifiant l'annulation ne pourra être prise en charge par cette garantie annulation et devra s'acquitter des frais éventuels retenus par les prestataires (compagnies aériennes, hébergements, autres...) jusqu'à 31 jours du départ. Passé ce délai, se référer aux conditions ci-dessus.

BULLETIN D'INSCRIPTION INDIVIDUEL

Pèlerinage chantant en Lombardie du dimanche 27 avril au samedi 3 mai 2025



À renvoyer à : Service des pèlerinages de Toulouse

Maison diocésaine du Christ-Roi, 28 rue de l'Aude, 31500 Toulouse

Email : pele31@diocese-toulouse.org / Tél. 06 03 22 28 94

Prix du pèlerinage : 1 350 € par personne sur une base de 50 personnes.

Supplément en chambre individuelle (en nombre limité) : **230 €**

Date limite d'inscription : vendredi 10 janvier 2025

Bulletin valable pour UN SEUL VOYAGEUR (photocopies du bulletin acceptées). Inscription effective dès réception de ce bulletin, du règlement de l'acompte, **accompagnés de la photocopie impérative de votre passeport ou de votre carte nationale d'identité (si problème, nous contacter)** et suivant l'ordre de réception du courrier. Nous vous conseillons de conserver une photocopie recto-verso de votre bulletin individuel d'inscription complété.

M. Mme Mlle Père Sœur Frère (cocher la case)

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Date de naissance : / / Nationalité : Profession :

Téléphone (fixe et/ou portable) :

Courriel :

Nom, prénom et téléphone de la personne à avertir en cas d'urgence :

.....

Type de chambre souhaité :

Accepte de partager sa chambre avec :

Attention : si finalement personne ne peut partager votre chambre, le supplément chambre individuelle sera facturé.

Désire une chambre individuelle (sous réserve de disponibilité), avec un supplément de 230 € à régler avec l'acompte.

Pupitre : Soprane Ténor Alto Basse Accompagnant (cocher la case)

Règlement à l'inscription par 4 chèques à l'ordre de « Pèlerinages » :

450 € encaissés à l'inscription (ou 660 € en chambre individuelle) et 3 chèques de 300 € encaissés

début novembre 2024, début janvier et début mars 2025. Merci d'indiquer la référence du dossier : REF - 25023057

Formalités de police :

Chaque participant de nationalité française doit se munir d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Santé :

Prière de préciser tout handicap, allergies alimentaires, diabète ou autre, afin que nous puissions organiser au mieux votre voyage.

.....
Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription : merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés.

Je m'engage au strict respect des normes sanitaires en vigueur au moment du voyage.

Je déclare avoir pris connaissance des conditions particulières et générales de vente.

Organisation technique Bipel – Immatriculation IM035100040

Droit à l'image : j'accepte que Bipel publie quelques photos prises lors du pèlerinage sur ses différents supports de communication. En cas de refus de ce droit à l'image, nous vous invitons à nous transmettre un mail accompagné d'une photo d'identité (bipel@bipel.com).

Politique de confidentialité de Bipel : dans le cadre de la loi du 25 mai 2018 dite de RGPD, Bipel accorde la plus grande importance à la protection de la vie privée et aux données à caractère personnel. Retrouvez notre politique de confidentialité sur <https://bipel.com/politique-de-confidentialite/>. Les informations ci-dessus font l'objet d'un traitement informatique. Vous disposez à tout moment d'un droit d'accès et de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant (loi "informatique et libertés" du 06/01/78).

Fait à, le...../...../.....

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Conditions générales de vente

Conformément aux dispositions de l'article R 211-12 du Code du tourisme (extrait du Code du tourisme et de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R 211-11 du Code du tourisme sont reproduites à titre de conditions générales de vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. Bipel a souscrit auprès de Hiscox (12 quai des Queyries – CS 41177 – 33072 Bordeaux) le contrat d'assurance n° HA RCP0286512 garantissant sa responsabilité civile professionnelle à hauteur de 6 000 000 euros. La caution bancaire est garantie par Groupama (8-10 rue d'Astorg - 75008 Paris).

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du Code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au A de l'article L 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1°: La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
- 2°: Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
- 3°: Les prestations de restauration proposées.
- 4°: La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 5°: Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières, ainsi que leurs délais d'accomplissement.
- 6°: Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
- 7°: La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
- 8°: Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
- 9°: Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R 211-8.
- 10°: Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 11°: Les conditions d'annulation définies aux articles R 211-9, R 211-10 et R 211-11.
- 12°: L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

13°: Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R 211-15 à R 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du Code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1°: Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- 2°: La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
- 3°: Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour.
- 4°: Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5°: Les prestations de restauration proposées.
- 6°: L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 7°: Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
- 8°: Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R 211-8.
- 9°: L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
- 10°: Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.
- 11°: Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
- 12°: Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur et, le cas échéant, signalée par écrit à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.
- 13°: La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R 211-4.
- 14°: Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 15°: Les conditions d'annulation prévues aux articles R 211-9, R 211-10 et R 211-11.
- 16°: Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.
- 17°: Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.
- 18°: La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.
- 19°: L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.

- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

20°: La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R 211-4.

21°: L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception, au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R 2.



**Pour tout renseignement ou inscription,
merci de contacter :
Service des pèlerinages de Toulouse**

Adresse : Maison diocésaine du Christ-Roi
28 rue de l'Aude - 31 500 Toulouse

Téléphone : 06 03 22 28 94

E-mail : pele31@diocese-toulouse.org

Site Web : <http://toulouse.catholique.fr/Pèlerinages>

Deux répétitions sont prévues à la chapelle
Notre-Dame de grâce, à la Maison diocésaine du Christ Roi,
le dimanche 9 février de 14 h 30 à 17 h
et le dimanche 16 mars de 14 h 30 à 17 h.



**Notre agence Bipel
à votre écoute**

**27 b boulevard Solférino
35 000 Rennes**

Tél. 00 33 (0)2 99 30 58 28
Courriel: bipel@bipel.com

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi,
de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Nous suivre sur les réseaux sociaux



www.bipel.com



[bipel.organisateurdePelerinages](https://www.facebook.com/bipel.organisateurdePelerinages)



[bipel.Pelerinages](https://www.instagram.com/bipel.Pelerinages)

Immatriculation IM035100 040

